

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/322/25-MB/SL
Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de «WeylChem group of companies», qui

appartient à ICIG (International Chemical Investors Group). Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée: alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Il relève également de la directive IED.

Les activités, et notamment la gestion des rejets aqueux, sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/05/2015.

Le site est en particulier soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Plan de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Sans objet
6	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des actions pour corriger les non-conformités constatées lors de l'inspection du 12/02/2024 sur la gestion des circuits des tours aéroréfrigérantes de son site.

Toutefois, les points suivants restent à corriger ou compléter sous un délai de 2 mois :

- la traçabilité des actions mises en œuvre en cas de dérive d'un paramètre de suivi doit être améliorée afin de garantir que les mesures prévues dans le plan de surveillance sont bien appliquées ;
- la procédure générale de gestion des TAR en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L prévoit un arrêt de la dispersion sous un délai maximal d'une heure. Cette procédure doit être complétée par une procédure d'arrêt spécifique à chaque TAR.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de justifier sous un délai de 3 mois qu'aucune alternative n'est possible à l'utilisation d'un biocide non oxydant dans un cadre de traitement préventif des circuits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/02/2024, il avait été constaté l'absence de plan de formation formalisé contenant l'ensemble des documents prévus réglementairement.

Par courrier du 08/07/2024, l'exploitant a transmis une procédure nommée "Formation légionelle : type de formation et personnes concernées" (référencée LAM20.6/04/4709 - version du 04/07/2024).

Cette procédure définit 3 niveaux de formations et précise les personnels concernés par chacun

de ces niveaux.

Les formations de niveau 1 et 2 sont dispensées par l'APAVE (le niveau 3 étant une "sensibilisation aux risques légionnelles" en e-learning qui s'adresse à l'ensemble du personnel non concerné par les 2 premiers niveaux).

Lors de l'inspection du 01/07/2025, l'exploitant a présenté un tableau Excel comprenant la liste nominative des personnels concernés par les formations de niveau 1 et 2.

Cette liste mentionne pour chaque agent la date de formation réalisée ou planifiée. Une partie du personnel reste en effet à former dans le cadre d'une part de la formalisation du plan de formation et, d'autre part, des mouvements de personnels liés au plan de sauvegarde de l'emploi en cours de finalisation sur le site.

Pour la formation de niveau 1 (13 agents concernés au total), au moins un agent par secteur est déjà formé. Une formation est programmée le 22/10/2025 pour les 4 agents restants.

Pour la formation de niveau 2 (104 agents concernés au total), 65 agents restent à former à l'occasion de 6 sessions à venir.

La fréquence de recyclage (5 ans) est mentionnée dans le document Excel.

Les éléments présentés par l'exploitant répondent à l'obligation d'un plan de formation formalisé. Il convient toutefois que l'ensemble du personnel concerné par les formations de niveau 1 et 2 reçoive ces formations dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de

fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/02/2024, il avait été constaté que les analyses méthodiques des risques (AMR) des circuits ACS, SO2, C2 et Baltimore ne contenaient pas de schéma de principe.

De plus l'AMR du circuit C2 (dénommée TAR 7 dans le document) mentionnait que la TAR est vieillissante (traces de corrosions et packing endommagé) et que des travaux de réparation ou un changement de TAR pourraient être envisagés.

Lors de l'inspection du 01/07/2025, il a été constaté que les AMR à jour (version 2024) des circuits ACS, C2 et Baltimore contiennent un schéma de principe des installations. On note que l'unité SO2 est à l'arrêt depuis le mois de juillet 2024.

S'agissant de la TAR du circuit C2 l'exploitant a fourni par courrier du 08/07/2024 le chiffrage du remplacement du packing.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le packing n'était pas encore remplacé. Toutefois, le niveau de risque résiduel évalué dans l'AMR ne conduit pas à la nécessité de travaux immédiats. Il est noté "surveiller les traces de vieillissement de la TAR 7 et faire des réparations si cela se

détérioré".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entetien préventif et qurveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/02/2024, il avait été constaté des incohérences entre les différents documents formant le plan de surveillance (notamment paramètres à surveiller et valeurs cibles ou d'action différents dans le plan de contrôle et le guide d'action).

Lors de l'inspection du 01/07/2025, il a été constaté la mise en cohérence entre le plan de contrôle et le guide d'action concernant le circuit ACS.

Les documents concernant les autres circuits n'ont pas été contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, à minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

(...)

Constats :

La fiche de stratégie de traitement du circuit ACS établie par la société Aloes a été consultée.

La fiche décrit les produits de traitement utilisés et apporte une justification sur leur utilisation.

En particulier, un biocide oxydant est utilisé en continu, associé à un biocide non oxydant, injecté deux fois par semaine.

Bien que le biocide non oxydant soit injecté deux fois par semaine, cela pourrait être considéré comme du continu si la présence de ce biocide dans le circuit est permanente.

L'utilisation d'un biocide non oxydant peut avoir un impact sur l'environnement élevé, masque le risque de prolifération des légionnelles et favorise les amibes résistantes (qui contiennent elles-même des légionnelles). Il convient donc de s'interroger sur la pertinence de ce traitement. Ce mode d'utilisation est généralement utilisé dans un cadre curatif et non préventif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif :

Bien que le biocide non oxydant soit injecté deux fois par semaine dans le circuit ACS (TAR 6), cela pourrait être considéré comme du continu si la présence de ce biocide dans le circuit est permanente.

Il est donc demandé à l'exploitant de justifier qu'aucune alternative n'est possible à l'utilisation d'un biocide non oxydant (demande étendue à l'ensemble des circuits pour lesquels un biocide non oxydant est utilisé dans un cadre préventif).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/02/2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un carnet de suivi contenant l'ensemble des éléments attendus à l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

La plupart des éléments de suivi des installations n'étaient pas centralisés voire non disponibles.

Lors de l'inspection du 01/07/2025, l'exploitant a présenté les documents suivants, sur le réseau informatique du site :

- un répertoire contenant un onglet nommé « suivi entretien » qui recense les actions menées sur les circuits (action en cas de dérive sur un indicateur de suivi, vérifications, ...) ;
- un fichier de relevé des quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées ;
- un document de suivi de la consommation d'eau sur chaque installation.

Ainsi, les éléments attendus à l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 sont disponibles. Bien que non regroupés dans un carnet de suivi unique, ils sont tous accessibles depuis le réseau informatique du site.

Toutefois, les actions en cas de dérive sur un indicateur de suivi sont décrites de façon sommaire. Les exemples suivants ont été relevés lors de l'inspection pour le circuit ACS :

- 16/04/2025 : chlorures mesurés à 259 mg/l pour une valeur maximale fixée à 150 mg/l : il est indiqué "Réglage des paramètres par la production" ;
- 24/06/2025 : pH mesuré à 7,7 pour une valeur maximale fixée à 7 : il est indiqué "action fabrication pour un retour à la normale".

Non-conformité n° 1 : la description des actions menées en cas de dérive d'un paramètre de suivi manque de précision et ne permet pas de faire le lien avec les actions prévues dans le plan de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la traçabilité des actions mises en œuvre en cas de dérive d'un paramètre de suivi afin de garantir que les mesures prévues dans le plan de surveillance sont bien appliquées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/02/2024, il avait été constaté les faits suivants :

- la procédure relative à l'utilisation d'un jet d'eau sous pression était incomplète et n'était pas applicable à tous les circuits du site ;
- les éléments attestant du nettoyage mécanique des circuits AG, GMEG et Chimie Fine en 2023 n'avaient pas été fournis ;

- les éléments attestant du nettoyage chimique du circuit ACS en 2023 n'avaient pas été fournis.

Par courrier du 08/07/2024, l'exploitant a transmis une procédure "en cas de nettoyage des aéroréfrigérants à l'aide d'un jet haute ou moyenne pression" (référencée LAM20.6/04/4740 - version du 04/07/2024).

Cette procédure prévoit en particulier la mise en place d'une bâche lors de l'utilisation d'un jet moyenne ou haute pression et elle est applicable à l'ensemble des circuits du site.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 01/07/2025, l'exploitant a présenté les éléments attestant du nettoyage mécanique des différents circuits au cours de l'année 2024.

Pour les TAR des circuits ACS, C2, Baltimore et Résines, le nettoyage mécanique est réalisé par la société Novalair.

Lors de l'inspection du 01/07/2025, l'exploitant a présenté le rapport de nettoyage du circuit ACS (rapport Novalair suite à intervention des 4 et 5 juin 2024).

On note que les installations associées au circuit ACS ne sont mises à l'arrêt qu'une fois tous les 3 ans. Ainsi, lors des deux années sans arrêt, un nettoyage chimique est réalisé. L'exploitant a présenté une procédure de nettoyage en marche.

Pour les TAR des autres circuits, le nettoyage mécanique est réalisé par la société ORTEC et le contrôle des installations après intervention est réalisé en interne par la société Weylchem.

Lors de l'inspection du 01/07/2025, l'exploitant a présenté un bon d'intervention de la société ORTEC pour la TAR du circuit Acide glyoxylique daté du 06/08/2024 et le compte-rendu de visite interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2024

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES

PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de

suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

Lors de l'inspection du 12/02/2024, il avait été constaté que le délai d'arrêt de la dispersion en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L était fixé à 4 heures maximum dans la procédure de gestion des TAR.

Par courrier du 08/07/2024, l'exploitant a transmis la procédure de gestion des TAR en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L mise à jour (référencée LAM20.6/04/4706 - version du 17/05/2024).

Cette version prévoit un arrêt de la dispersion dans les plus brefs délais compatibles avec la sécurité des installations selon les modalités définies. Il est indiqué que ce délai doit être au maximum de 1 heure après la transmission de l'alerte.

L'exploitant précise dans le courrier qu'une procédure d'arrêt spécifique à chaque TAR est en cours de rédaction (en accord avec la procédure qui prévoit que l'arrêt de la dispersion sera réalisé "selon les modalités définies").

Lors de l'inspection du 01/07/2025, l'exploitant a indiqué que les procédures d'arrêt spécifiques n'avaient pas encore été rédigées.

Non-conformité n° 2 : les procédures d'arrêt immédiat de la dispersion (délai inférieur à une heure) spécifique à chaque circuit n'ont pas été rédigées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 :

Il est demandé à l'exploitant de rédiger les procédures d'arrêt immédiat de la dispersion (délai inférieur à une heure) spécifique à chaque circuit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois